

Arrêt

n° 35 247 du 2 décembre 2009 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez homosexuel et vous habiteriez à Nouakchott avec votre oncle maternel, sa femme et son enfant ainsi que le frère de votre oncle. Depuis 2001, vous entreteniez des relations amoureuses et homosexuelles avec votre petit ami, Cheikh. Ce dernier habiterait aussi à Nouakchott et serait couturier. Le 16 septembre 2008, alors que vous étiez en plein ébat avec votre petit ami à votre domicile, vous auriez été surpris par l'un des voisins qui serait venu vous emprunter un

réchaud à gaz. Choqué de ce qu'il venait de voir, il se serait mis à crier. Des habitants du quartier auraient accouru et il leur aurait expliqué ce qu'il venait de découvrir. Un attroupement se serait formé devant votre domicile et les habitants de votre quartier vous auraient traités de « saleté et de prostituées masculins ». La police aurait débarqué et vous et votre petit ami auriez été arrêtés et conduits au commissariat d'Arafat. Séparé de votre petit ami, vous auriez été mis au cachot. Le 20 septembre 2008, vous auriez été transféré à la prison de Socogim-Kasar. Lors de votre détention, vous auriez été frappé, torturé et maltraité, au motif que vous seriez homosexuel. Le 02 janvier 2009, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous aurait conduit chez l'un de ses amis à Nouakchott, chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 04 janvier 2009, vous auriez quitté la Mauritanie en bateau accompagné d'un passeur sans aucun document de voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 janvier 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après que votre voisin vous ait surpris alors que vous aviez une relation homosexuelle avec votre petit ami à votre domicile et que suite à cela, vous auriez été dénoncé à la police. Toutefois, vous êtes resté sommaire, imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre vécu pendant les années passés avec votre petit ami du 05 décembre 2001 au 16 septembre 2008, soit pendant environ huit années ; vos propos sont demeurés vague et imprécis. En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations le concernant comme son identité, sa date de naissance, son ethnie, sa religion, sa profession, le nom des membres de sa famille et que vous ayez pu le décrire physiquement (pp 8 à 9 et p. 14 du rapport); lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, accident, voyage, etc.), de votre vie ensemble, de votre vie quotidienne, même des petits détails dont vous vous souveniez depuis 2001, de ce que vous avez vécu ensemble pendant toutes les années passées avec votre petit ami, vous répondez « il nous arrive d'aller au baptême, au mariage ». Invité à parler davantage de votre vie quotidienne avec Cheikh, à décrire votre vie de tous les jours, vous rétorquez « c'est tout, sinon on va à la mer pour faire du sport ». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autres sur la vie quotidienne avec votre petit ami, votre vécu depuis 2001, si vous pouvez décrire la vie de tous les jours avec lui, vous répondez « il n'y a pas beaucoup de problèmes, il me rend visite et je lui rends aussi visite, pendant les fêtes, on achetait des vêtements (...) c'est tout, en réalité c'est notre vie ». A la question aussi de savoir si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur la vie quotidienne avec Cheikh en huit ans de vie commune, vous répétez vos précédentes allégations en ajoutant qu'il aimait le couscous, le lait et qu'il n'aimait pas le riz au lait. Confronté au fait que vous étiez resté très vague sur votre vécu avec votre petit ami, vous répondez « nous nous faisons confiance, il n'aime pas se battre » (p. 13 du rapport). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'événements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation, de votre vie quotidienne avec votre petit ami depuis 2001 jusqu'au jour de votre départ de la Mauritanie, vos propos de portée générale ne sauraient attester d'un vécu. De ce fait, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation homosexuelle avec votre petit ami à l'origine de vos problèmes en Mauritanie.

Aussi, concernant l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 16 septembre 2008 de votre relation avec Cheikh par votre voisin à votre domicile, il ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous avez déclaré que l'homosexualité est un sujet tabou et considéré comme un crime incompatible avec la religion musulmane, qu'elle est perçue comme une menace pour l'institution familiale et les valeurs qu'elle représente, qu'elle est prohibée dans votre pays, qu'en Mauritanie vous ne pouviez pas affirmer votre homosexualité, que vous vous cachiez pour avoir des relations sexuelles

avec votre ami et que les gays sont ridiculisés et diabolisés (pp. 5 à 6 et 14 à 15 du rapport). Vous avez répété à plusieurs reprises le danger qui menace les homosexuels dans votre pays, en cas de découverte. Or, il n'est pas cohérent que vous puissiez avoir des relations homosexuelles avec votre petit ami à votre domicile à partir du moment où vous déclarez habiter avec vos oncles et les membres de leur famille, que ces derniers auraient l'habitude de rentrer dans votre chambre et que votre voisin venait régulièrement vous emprunter diverses affaires (p. 2 et 5 à 7 du rapport). Confronté à l'incohérence entre vos propos sur le risque encouru et le risque que vous prétendez avoir pris ce 16 septembre 2008, vous répondez « c'était une période où il faisait très chaud et j'avais oublié de fermer la porte à clef, je pensais qu'elle était fermée (...) c'est un oubli c'était un accident (...) les heures auxquelles j'avais des relations avec mon petit ami, la maison était presque déserte et tout le monde ignorait mon homosexualité (...) le voisin avait l'habitude de toquer avant d'entre dans ma chambre mais ce jour là, il n'avait pas toqué ». Raisonnablement, étant donné votre connaissance du danger encouru, nous considérons que votre comportement (d'avoir une relation homosexuelle dans votre chambre, au domicile de votre oncle, alors que vos oncles et les autres membres de la famille vivent dans la même concession, et qu'ils pouvaient dès lors, s'ils le désiraient, entrer à tous moments dans la chambre et que votre voisin pouvait également à tout moment y entrer) n'est pas crédible.

De plus, vous déclarez que vous et votre petit ami auriez été arrêtés, conduits au commissariat d'Arafat et mis séparément en cellule. Or, il ressort de vos propos que depuis votre évasion (02 janvier 2009) à aujourd'hui, vous n'avez pas réellement entrepris de démarche pour vous enquérir du sort de votre petit ami. En effet, vous ignorez s'il a été aussi transféré comme vous à la prison de Kasar à Nouakchott, s'il est toujours détenu, s'il a été jugé et condamné à mort, s'il a été lapidé, qu'elle est sa situation actuelle (pp. 4 et 16 à 17 du rapport d'audition). Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous répondez « j'ai demandé à mon oncle mais il m'a dit qu'il ne sait rien de mon petit ami, qu'il ne veut faire aucune démarche dans ce sens parce qu'il ne veut pas qu'on le suspecte » et vous reconnaissez également n'avoir entrepris aucune autre démarche pour connaître la situation actuelle de votre petit ami. Votre justification ne peut acceptée à partir du moment où vous affirmez que vous aimiez votre petit ami et en être amoureux. Partant, ayant déclaré à plusieurs reprises que l'homosexualité est interdite en Mauritanie, que la loi prévoit la peine de mort et que de ce fait vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités en cas de retour (pp. 14 à 17 du rapport), il n'est absolument pas crédible que vous ayez laissé votre petit ami sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez aucune démarche depuis votre évasion afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle.

Ce manque total d'intérêt quant au sort de votre petit ami est encore moins compréhensible du fait que vous le connaîtriez depuis 2001 et que votre situation en Mauritanie est directement liée à la sienne. Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vote relation homosexuelle et des problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci. Partant, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos assertions.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention de plus de trois mois, soit du 20 septembre 2008 au 02 janvier 2009, à la prison de Socogim-Kasar (p. 4 du rapport). Or, concernant votre détention, vous demeurez vague et imprécis (pp. 7 à 8 du rapport d'audition). En effet, à la question de savoir si vous pouvez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne à la prison centrale de Conakry, des choses proches de vous ou d'évènements particuliers survenus lors de votre détention, de tout ce dont vous vous souvenez, même des plus petits détails, vous répondez « c'est une prison très stricte, on était tous les jours battu avec des matraques, on me giflait, on me donnait des coups de pied, on nous attachait et on nous suspendait la tête en bas (...) un Maure blanc voulait nous tuer car il nous a dit pourquoi on était homosexuel ». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous rétorquez « on nous donnait du café et du pain sec vers 10h. Le repas était du riz mal fait». Invité à parler davantage de votre vécu dans ladite prison, vous répondez « les toilettes étaient sales, il y a des insectes partout, de la poussière, on se grattait ». A la question de savoir ce que vous pouvez encore dire d'autres ou ajouter sur ces trois mois de détention, vous répétez vos précédentes allégations et vous ajoutez avoir déjà tout dit. Enfin, questionné afin de savoir si vous pouvez décrire une journée de détention par exemple, vous répondez « le matin j'étais frappé ». Amené à parler davantage d'une journée de détention, vous répondez « de 18h à 21h c'était encore plus dur car on changeait de gardien et on nous frappait (...) c'est tout ce qu'on subissait ». Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trois mois de détention que vous auriez passé à la prison de Kasar ; vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un

vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison et partant durant les faits que vous alléguez.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établir les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre carte d'identité, un message de recherche, une attestation de fréquentation de l'asbl Tels Quels et deux photographies, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. La carte d'identité prouve votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En ce qui concerne l'attestation de l'asbl Tels Quels, celle-ci atteste du fait que vous vous fréquentez ladite association et que vous ayez participé à leurs activités. Or, comme cela a été relevé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle et des problèmes que vous auriez en Mauritanie en raison de celle-ci. L'attestation de fréquentation de l'asbl Tels Quels, tout comme les photographes prisent lors de l'une de ces activités ne sont nullement de nature à rétablir la réalité de la relation homosexuelle qui aurait été à l'origine de votre départ de Mauritanie puisqu'elles se limitent à attester de votre présence à une activité de groupe. Quant au message de recherche, il ne peut être retenu pour étayer les faits allégués. En effet, il est mentionné dans ledit document que vous auriez été arrêté pour homosexualité et que vous auriez été libéré sous contrôle de la police mais que vous n'auriez pas respecté les conditions de surveillance et que vous auriez disparu depuis lors ; ce qui ne correspond pas à vos déclarations au Commissariat général (voir p. 8 du rapport). De plus, le message de recherche n'est qu'une simple copie et n'offre dès lors aucune garantie d'authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante expose que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».
- 3.2. Elle poursuit en indiquant dans un second chapitre que « cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité mais également sur son arrestation et sa détention au commissariat d'Arafat ».

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. Par des courriers recommandés des 14 août et 2 septembre 2009 (v. dossier de la procédure, pièce n°6 et 7), la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil cinq nouveaux documents, à savoir une lettre de l'oncle du requérant, une attestation du propriétaire du bar « Homo Erectus » à Bruxelles, une attestation de l'association « Tels Quels », un extrait du Code pénal mauritanien et une attestation de l'asbl « Maison Arc-en-Ciel ».
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

- 5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante pour différents motifs. Elle lui reproche des imprécisions quant à sa relation homosexuelle et quant à son lieu de détention. Elle estime non crédible la découverte par son voisin de sa relation homosexuelle. Elle reproche au requérant son manque de démarches pour s'enquérir du sort de son petit ami. Elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil peut se rallier à une partie de la motivation de la décision entreprise. Le Conseil considère en effet qu'une partie du récit allégué par le requérant manque de crédibilité, notamment au vu des imprécisions du requérant relatives aux circonstances ayant précédé son arrestation et à sa détention.
- 5.3. Toutefois, la partie requérante a produit plusieurs pièces visées au point 4 *supra*. Le Conseil peut considérer au vu de celles-ci et, en particulier, eu égard aux deux attestations d'associations belges et à l'attestation concrète du propriétaire d'un bar que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.
- 5.4. Le Conseil note que la partie requérante démontre en citant le contenu d'un article du Code pénal mauritanien que les faits d'homosexualité sont actuellement, en République islamique de Mauritanie, punis de peine de mort par lapidation publique. La partie défenderesse n'apporte quant à elle aucun élément quant à la criminalisation des faits d'homosexualité en Mauritanie. L'existence de l'article précité du code pénal mauritanien est ainsi un fait non contesté dont l'existence matérialise la crainte du requérant qu'il soit mis en œuvre par les autorités eu égard à son appartenance au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
- 5.5. Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social.

- 5.6. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.7. En conséquence, de ce qui précède, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.8. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE